



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

28 JUIN 2022

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A43 du
fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A39 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 3 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 juin 2022 ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 13 mai au 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

CONSIDÉRANT la synthèse des connaissances sur la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office français de la Biodiversité, la Ligue de protection des oiseaux Rhône-Alpes et France nature environnement Rhône ;

CONSIDÉRANT que la Loutre fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la Ligue de protection des oiseaux Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 : Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée sont les suivantes et rappelées en annexe cartographique de cet arrêté.

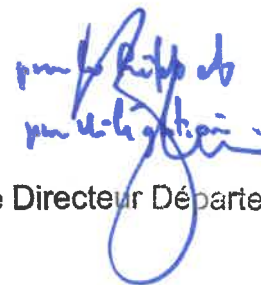
Pour le castor d'Eurasie : Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Amplepuis, Ampuis, Anse, Arnas, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Brignais, Caluire-et-Cuire, Chabanières, Chaponnay, Chazay-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Dracé, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Givors, Grigny, Irigny, Jons, Loire-sur-Rhône, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marennnes, Meyzieu, Millery, Morancé, Mulatière (La), Oullins, Pierre-Bénite, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Colombe, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Ternay, Trèves, Tupin-et-Semons, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Pour la loutre d'Europe : Amplepuis, Anse, Belleville-en-Beaujolais, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Chambost-Allières, Chamelet, Châtillon, Chères (Les), Cublize, Décines-Charpieu, Échalas, Feyzin, Grigny, Irigny, Lamure-sur-Azergues, Légnny, Lentilly, Létra, Lozanne, Lyon, Meys, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Savigny, Ternand, Trèves, Tupin-et-Semons, Val-d'Oingt, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Vindry-sur-Turdine.

Article 3 : Sur ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 4 : L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.



Le Directeur Départemental

Délais et voies de recours :





Jacques BANDERIER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Zone de présence avérée de la Loutre et du Castor

Rhône - Annexe de l'arrêté préfectoral n°2022-A43

Légende

-  Cours d'eau principaux
-  Commune avec présence Loutre
-  Commune avec présence Castor
-  Commune avec présence Loutre et Castor

28 JUIN 2022

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP2022-A43
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

0 5 10 km